



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE
PÔLE DÉFENSE ET SÉCURITÉ

ARRÊTÉ BDSC-2020-66-10 du 7 mars 2020

**portant fermeture des établissements d'enseignement du premier et du second degré,
des accueils périscolaires, des établissements d'accueil non permanent d'enfants
et des centres de formation d'apprentis
de l'ensemble du département du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et R.2324-17 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L.6211-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

.../...

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ; qu'il a prescrit, par arrêté du 4 mars 2020, l'interdiction de tous les rassemblements mettant en présence simultanée plus de 5000 personnes en milieu clos, et habilité les préfets de département à interdire ou restreindre les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que les établissements scolaires et périscolaires et l'ensemble des établissements accueillant des enfants et adolescents, par la nature des activités qui s'y déroulent, sont des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que si les mineurs échappent actuellement aux formes les plus graves de la maladie, ils en sont cependant des vecteurs significatifs ; qu'en particulier, ils ne présentant pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; qu'en outre les mineurs sont moins disciplinés dans l'application des règles d'hygiène et moins capables de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables au ralentissement de la diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Haut-Rhin ; le nombre de cas est passé de 10 le 4 mars au matin à 108 le 7 mars au matin ; que ce nombre est très probablement inférieur au nombre de malades dans le Haut-Rhin, dès lors que l'Agence régionale de santé et le SAMU du Haut-Rhin n'ont plus les moyens matériels d'effectuer des tests sur toutes les personnes ressentant des symptômes de maladie ou ayant été en contact avec des malades avérés ;

CONSIDÉRANT que la dispersion des malades avérés et des cas fortement suspects de l'être s'étend rapidement dans le département, dès lors que le foyer d'origine de la transmission est un rassemblement culturel tenu à Mulhouse du 17 au 21 février 2020 où étaient réunies 2000 personnes dont 300 enfants, en provenance de nombreuses localités du département et même au-delà ; qu'en particulier l'analyse des lieux de scolarisation des enfants participant à cette réunion culturelle dont les noms sont connus, montre une répartition dispersée sur une grande moitié sud du département ; qu'en outre des cas avérés ou probables d'enfants ou membres de la communauté éducative atteints par le COVID-19 sont signalés dans de nombreux établissements d'enseignement du département ; que dès lors seule une fermeture de l'ensemble des établissements d'enseignement du premier et du second degré, y compris agricole, des accueils périscolaires, des établissements d'accueil des jeunes enfants et des centres de formation d'apprentis situés dans le département présente encore des chances de prévenir sa diffusion à un nombre beaucoup plus élevé de personnes ; que cette fermeture couvre une période de deux semaines ;

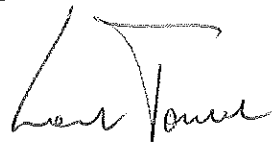
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er}** : Les établissements d'enseignement du premier et du second degré, y compris agricole, les accueils périscolaires, les établissements d'accueil non permanent d'enfants au sens de l'article R.2324-17 du code de la santé publique et les centres de formation d'apprentis sont fermés à compter du lundi 9 mars 2020 jusqu'au dimanche 22 mars 2020 inclus.
- Article 2** : Toutefois cette interdiction n'est pas applicable aux classes préparatoires aux grandes écoles, aux brevets de technicien supérieur et aux groupements d'établissements régis par l'article L.423-1 du code de l'éducation, alors même qu'ils sont organisés dans un établissement d'enseignement secondaire.
- Article 3** : La fermeture des établissements n'interdit pas l'utilisation des locaux concernés à d'autres fins pendant cette période, notamment pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales des 15 et 22 mars 2020.
- Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.
- Article 5** : Cet arrêté sera transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Colmar et de Mulhouse.
- Article 6** : L'arrêté BDSC 2020-66-01 du 6 mars 2020 du préfet du Haut-Rhin est abrogé.
- Article 7** : Les sous-préfets, la rectrice de l'académie de Strasbourg, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 7 mars 2020

Le préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).